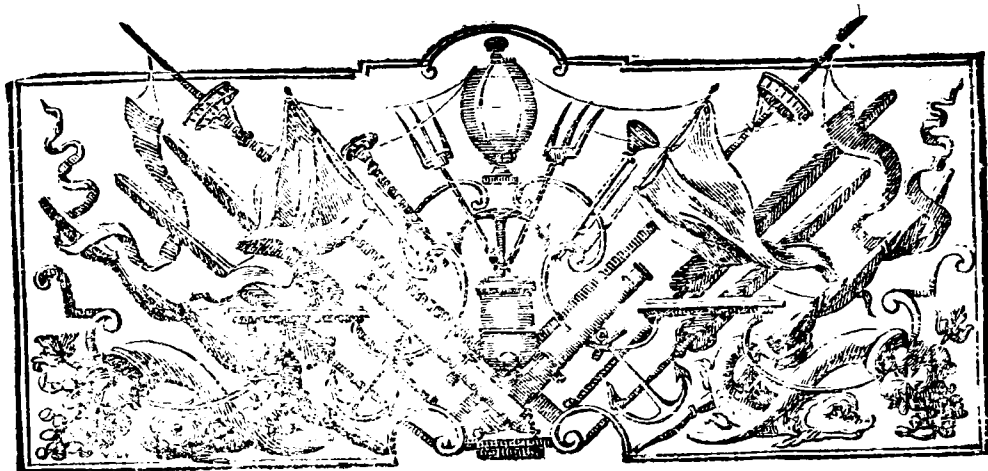




ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Intérêts des Reconnoissances données en
échange des Papiers du Canada ; & qui fixe les délais
pour achever la liquidation desdits Papiers.*

Du 29 Décembre 1765.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant égard aux représentations qui lui ont été faites de la part des habitans du Canada & des autres sujets de la Grande-Bretagne, propriétaires de papiers de cette Colonie, portant que la liquidation desdits effets, ordonnée par les arrêts du Conseil des 29 juin & 2 juillet 1764, ayant été faite sur les principes

de la justice la plus exacte ; il est de la même justice que les Reconnoissances données en paiement de cette liquidation , soient conservées, tant pour les capitaux que pour les intérêts, dans la valeur assignée par lesdits arrêts, ainsi qu'il a été ordonné expressément par l'article VI de celui du 2 juillet 1764 ; attendu qu'une diminution ou imposition quelconque, opéreroit une nouvelle réduction qui mettroit ces effets au-dessous de la valeur reconnue légitime par la liquidation même : Et Sa Majesté considérant que ceux de ses propres sujets qui sont porteurs de pareils effets, sont également fondés à faire les mêmes représentations ; & étant dans l'intention de les faire jouir d'un traitement égal à celui que les sujets de l'Angleterre attendent de son équité. Sa Majesté voulant aussi fixer les termes de la liquidation desdits papiers : Vu l'avis des Commissaires nommés par le Roi , pour la liquidation desdits effets ; Oûi le rapport : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Coupons d'intérêts des Reconnoissances données jusqu'à présent , & qui seront données par la suite en paiement de la liquidation des papiers du Canada, quoique fixés à Quatre pour cent, seront néanmoins payés à raison de Quatre & demi, au mois de Janvier de chaque année, à commencer en 1766, & les capitaux en seront conservés en leur entier.

I I.

LES particuliers, porteurs de papiers du Canada, seront tenus de les faire liquider avant le 1.^{er} Mars prochain, passé lequel délai, lesdits papiers, encore qu'ils eussent

3

été déclarés, ne pourront, sous aucun prétexte, être admis à la liquidation, & demeureront nuls & de nulle valeur, sans espérance de rétablissement.

I I I.

SA MAJESTÉ excepte néanmoins de la disposition de l'article précédent, ceux desdits papiers qui appartiennent aux sujets de la Grande-Bretagne; & attendu que la plupart desdits papiers se trouvent encore en Canada, d'où les propriétaires ne sauroient les retirer en totalité, & les présenter à la liquidation avant le 1.^{er} Octobre prochain, le délai ci-dessus courra, mais en faveur des Anglois seulement, jusqu'à ladite époque, après l'expiration de laquelle ils demeureront pareillement déchus de toutes prétentions pour leurs papiers non liquidés. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf décembre mil sept cent soixante-cinq. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

